

**TSX INC.**  
**4/MCI**

30 000 \$, ou (b) d'une valeur supérieure à 100 000 \$ (chacun étant considéré comme un « **ordre conditionnel** »). La TSX créera un nouveau registre réservé aux ordres conditionnels (le « **registre des ordres conditionnels** »), et les ordres conditionnels n'interagiront pas avec les ordres visibles du registre central des ordres à cours limité. Il sera possible de saisir des ordres conditionnels de 7 h (HE) à 16 h (HE) (la « **période de saisie des ordres conditionnels** »).

En présence d'un appariement possible dans le registre des ordres conditionnels, les participants concernés qui ont saisi un ordre conditionnel seront invités à confirmer la taille et le cours qu'ils souhaitent appliquer à leur opération. Dans un tel cas, les participants disposeront de 0,5 seconde pour confirmer leur ordre. Tous les ordres confirmés dans le registre des ordres conditionnels seront exécutés à la médiane entre les meilleurs cours acheteur et vendeur nationaux (NBBO) protégés (la « **médiane** »). À moins que le participant ne choisisse l'option d'interaction (selon la définition de ce terme fournie ci-après), toute portion non exécutée d'un ordre conditionnel (la « **portion résiduelle de l'ordre** ») sera annulée.

Le participant peut donc choisir que la portion résiduelle de l'ordre interagisse avec les ordres du registre d'ordres cachés de la TSX (l'« **option d'interaction** »), ce qui permet une amélioration du cours. En l'absence d'appariement dans le registre d'ordres cachés pour la portion résiduelle de l'ordre, celle-ci sera annulée.

Les ordres figurant dans le registre des ordres conditionnels seront d'abord attribués de façon à compenser les ordres d'une même organisation participante (direction préférentielle du flux

son entière discrétion, modifier le seuil ou la quantité d'ordres utilisés aux fins du calcul de la cote, de temps à autre, dans le but de réduire l'utilisation abusive des ordres conditionnels. Les participants seront tenus informés de toute modification s'appliquant au seuil. La TSX entend fournir aux participants des rapports trimestriels de leur utilisation ainsi que de leur cote.

L'exemple présenté ci-dessous expose de quelle manière s'appliqueront les modifications.

*Ordre conditionnel contre ordre conditionnel*

<b>Registre des ordres conditionnels</b>				
<b>Médiane du NBBO = 10,01</b>				
<b>Ordre</b>	<b>Courtier</b>	<b>Volume</b>	<b>Côté</b>	<b>Cours</b>
1	A	40 000	Achat	10,01
2	B	50 000	Achat	10,01
3	C	75 000	Vente	10,01

*Étape 1 – Invitation*

- Les ordres 1 et 2 sont admissibles à une invitation à confirmer l'ordre et à effectuer l'achat.
- L'ordre 3 est admissible à une invitation à confirmer l'ordre et à effectuer la vente.

Les volumes résiduels non négociés des ordres 1 et 2 sont annulés si les courtiers n'ont pas choisi l'option d'interaction avec le registre des ordres cachés.

*Portion résiduelle de l'ordre pour laquelle on choisit l'option d'interaction avec les ordres cachés*

**Registre des ordres conditionnels**

Volume acheteur total = 90 000		
Volume vendeur total = 75 000		
Ordre	Courtier	Opérations résultantes (les exécutions partielles sont arrondies au lot régulier le plus près, conformément aux règles de la TSX)
1	A	Exécution partielle pour 33 300 actions dans le registre des ordres conditionnels (soit $[40\ 000 \text{ actions} / 90\ 000] \times 75\ 000$ )  Exécution de la portion résiduelle de l'ordre pour 6 700 actions dans le registre des ordres cachés
2	B	Exécution partielle pour 41 700 actions (soit $[50\ 000 \text{ actions} / 90\ 000] \times 75\ 000$ )
3	C	Exécution en totalité pour 75 000 actions
4	D	Exécution partielle pour 6 700 actions

Pour l'ordre 1, l'option d'interaction avec le registre des ordres cachés est choisie. Le registre des ordres cachés est balayé pour la portion résiduelle de l'ordre.

Pour l'ordre 2, les volumes résiduels non négociés sont annulés si le courtier n'a pas choisi l'option d'interaction avec le registre des ordres cachés.

*Ordre caché pour lequel on choisit l'option d'interaction avec les ordres conditionnels.*

Registre d'ordres cachés					
Médiane du NBBO = 10,01					
Ordre	Courtier	Volume	Côté	Cours	Option d'interaction
1 (enregistré)	A	10 000	Achat	10,01	Vrai
4 (enregistré)	D	5 000	Achat	10,01	Faux

L'ordre 1 est un ordre caché passif à la médiane pour lequel on a choisi l'option d'interaction avec le registre des ordres conditionnels.



### Étape 3 L'ordre conditionnel est confirmé

L'ordre 2 est confirmé pour le volume vendeur total et est assorti de l'option d'interaction par balayage des ordres cachés. L'ordre 1 répond toujours au critère de taille globale minimale et est exécuté en totalité en appariement avec l'ordre 2 conditionnel confirmé. L'ordre 2 fait l'objet d'une exécution partielle pour 9 000 actions.

Volume acheteur total (ordres cachés) à la médiane = 9 000		
Volume vendeur total (ordres conditionnels) = 15 000		
Ordre	Courti er	Opérations résultantes (les exécutions partielles sont arrondies au lot régulier le plus près, conformément aux règles de la TSX)
1	A	Exécution en totalité pour 9 000 actions
2	B	Exécution partielle pour 9 000 actions Un balayage des ordres cachés est effectué pour les 6 000 actions restantes; exécution par appariement à l'ordre 4.
4	D	L'ordre est exécuté en totalité par appariement à l'ordre 2 avec 5 000 actions

#### Date prévue de la mise en œuvre

Les modifications devraient être mises en œuvre après la réception de l'approbation réglementaire. Cette mise en œuvre est prévue pour le quatrième trimestre de 2021.

#### Incidence prévue

Les modifications devraient avoir des conséquences favorables pour les participants au marché. Les modifications devraient permettre aux participants au marché de chercher des occasions d'amélioration du cours sur les ordres volumineux tout en réduisant au minimum les incidences sur le marché. Par conséquent, les participants qui ont recours aux ordres conditionnels pourraient constater une amélioration des cours pour leurs ordres volumineux.

#### Incidence prévue des modifications sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières

Les modifications sont conformes aux lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario et ne nuiront pas à accès équitables aux marchés ni au maintien de marchés équitables et ordonnés.

La TSX a déposé auprès de la CVMO une demande de dispense en ce qui concerne l'exigence définie à l'article 7.1(1) du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (le « **Règlement 21-101** ») qui prévoit qu'un « [...] marché qui affiche [...] des ordres portant sur des titres cotés fournit à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour sur les ordres portant sur les titres affichés par le marché [...] (l'« **exigence de transparence de l'information avant les opérations** »). Dans le cadre d'une interaction avec les ordres cachés, l'invitation envoyée à l'ordre conditionnel pourrait être considérée comme un « affichage » de

L'ordre caché qui a généré, et pourrait être assujéti à l'exigence de transparence de l'information avant les opérations, -ce qui est en contradiction avec les avantages et l'attrait prévus de l'utilisation des ordres conditionnels et des ordres cachés. Par conséquent, dans la mesure où les avantages de l'interaction avec les ordres cachés entrent en conflit avec l'exigence de transparence de l'information avant les opérations, la TSX a déposé auprès de la CVM, à titre d'autorité de réglementation principale, une demande de dispense conformément au paragraphe 15.1 du Règlement 21-101 visant l'application de l'exigence de transparence de l'information avant les opérations.

Pour étayer sa demande de dispense, la TSX souligne ce qui suit :

- (a) l'interaction avec les ordres cachés se limitera à la taille globale minimale;
- (b) l'interaction avec les ordres cachés devient disponible uniquement lorsque le participant a choisi l'option d'interaction de ses ordres cachés avec un ordre conditionnel, et le choix de cette option doit se faire un seul ordre à la fois;
- (c) lorsqu'une invitation est lancée au participant ayant saisi un ordre conditionnel dans le cadre d'une interaction avec les ordres cachés, une telle invitation affiche uniquement le symbole et le côté (soit acheteur ou vendeur) de l'ordre caché. Il est possible d'évaluer la taille de l'ordre caché puisque l'interaction avec les ordres cachés doit se limiter à la taille globale minimale. Toutefois, cette évaluation ne sera pas précisée;
- (d) lorsqu'une invitation est lancée au participant ayant saisi un ordre conditionnel dans le cadre d'une interaction avec les ordres cachés, le participant qui reçoit cette invitation ne sera pas en mesure de déterminer si l'ordre de sens inverse est un autre ordre conditionnel ou bien un ordre caché;
- (e) il ne peut y avoir aucune garantie que le participant ayant saisi l'ordre conditionnel confirmera l'invitation lancée par



## ANNEXE A

### VERSION MARQUÉ DU LIBELLÉ MODIFIÉES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO

#### PARTIE 1 - INTERPRÉATION

[ ]

(2) Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent à toutes les exigences de la Bourse.

[ ]

« ordre conditionnel » Ordre non contraignant saisi dans le registre des ordres conditionnels qui génère une invitation à transmettre un ordre ferme lorsqu'il y a appariement avec un ordre de sens inverse.

>

« registre des ordres conditionnels » Répertoire électronique non affiché qui renferme les ordres conditionnels. Les ordres qui figurent dans le registre des ordres conditionnels doivent respecter la taille minimale déterminée par la Bourse et approuvée périodiquement par l'autorité de réglementation compétente.

>

[ ]

#### DIVISION 13 Ordres volumineux

##### Règle 4-1301 Ordres conditionnels

(1) Saisie d'ordres conditionnels

- (a) Les ordres conditionnels peuvent être saisis, annulés ou modifiés dans le registre des ordres conditionnels tous les jours de bourse de 7 h à 16 h seulement. Toute portion résiduelle non exécutée des ordres conditionnels arrive à l'occasion à 16 h.
- (b) Un ordre conditionnel peut comporter une exigence de quantité minimale à respecter afin de recevoir une invitation d'appariement à un ordre de sens inverse.
- (c) Les organisations participantes peuvent choisir l'option d'interaction avec les ordres conditionnels (ou la portion résiduelle de ces ordres) et les ordres cachés.
- (d) Lorsqu'il y a appariement avec un ordre conditionnel de sens inverse, et que les exigences (le cas échéant) sont respectées, une invitation est transmise aux organisations participantes afin qu'elles acceptent l'ordre et exécutent l'opération. Les invitations ne précèdent pas le cours et la taille de l'ordre de sens inverse. Les organisations participantes

